



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

**Arrêté du 28 NOV. 2019**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation  
d'une installation de récupération de métaux et de centre véhicules hors d'usage par la société  
CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS  
sur la commune de Coutras**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU le point I, de l'article L541-46 du code de l'environnement;

VU le point I, de l'article 25, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU le titre 3, de l'arrêté préfectoral complémentaire, du 17 septembre 2014, portant agrément ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 15 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le point I, de l'article L541-46 du code de l'environnement dispose que :

➤ « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

- [...],

- Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du chapitre Ier du code de l'environnement, des déchets » ;

**CONSIDÉRANT** que le point I, de l'article 25, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

➤ « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention » ;

**CONSIDÉRANT** que le titre 3, de l'arrêté préfectoral complémentaire, du 17 septembre 2014, portant agrément dispose que :

➤ Les quantités maximales admises annuellement sont : 250 carcasses ou 250 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 17 juillet 2019, il a été constaté :

1) que des pneus, des plastiques et autres déchets ont été stockés et mélangés à de la terre afin d'en faire un merlon derrière la clôture nord du site,

- 2) que 6 cuves et 2 barils, contenant une quantité d'hydrocarbures inconnue, apportés en tant que déchets sont stockés sans dispositifs de rétention sur site,
- 3) qu'une cuve de 1000 l de carburants alimentant une machine et 3 barils, au sein d'un conteneur, sont présents sans capacité de rétention,
- 4) qu'une cuve de 1000 l en plastique, à moitié pleine et plusieurs bidons, dont certains semblent vides, sont présents, également dans un conteneur, sans capacité de rétention,
- 5) que les quantités maximales admises de VHU pour l'année 2018 n'ont pas été respectées ainsi que pour les années 2016 et 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions du point I, de l'article L541-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions du point I, de l'article 25, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions du titre 3, de l'arrêté préfectoral complémentaire, du 17 septembre 2014, portant agrément ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection en date du 17 juillet 2019 a fait l'objet, en plus des 5 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 9 écarts réglementaires simples ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société « Centre de Récupération du Libournais » de respecter les dispositions, de l'article R541-43 du code de l'environnement, du point I, de l'article L541-46 du code de l'environnement, du point I, de l'article 25, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, du titre 3, de l'arrêté préfectoral complémentaire, du 17 septembre 2014, portant agrément ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société « Centre de Récupération du Libournais » qui exploite une installation sur la commune de COUTRAS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R541-43 du code de l'environnement, du point I, de l'article L541-46 du code de l'environnement, du point I, de l'article 25, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, du titre 3, de l'arrêté préfectoral complémentaire, du 17 septembre 2014, portant agrément :

Article L541-46 du code de l'environnement :

- en procédant au tri et à l'enlèvement des déchets présents dans le merlon,

sous un délai de 4 mois ;

- Point I, de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en entreposant l'ensemble des cuves, barils et bidons sur une capacité de rétention,

sous un délai d'un mois ;

Titre 3, de l'arrêté préfectoral complémentaire, du 17 septembre 2014, portant agrément :

- en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral pour l'année 2019 et suivantes,

sous un délai d'un mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

#### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune Coutras,
  - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 NOV. 2019

La Préfète

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

